RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Thomas LALOUX / ALLIANCE LALOUX

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Thomas, Eugène, André LALOUX**

Né le [redacted] à [redacted]

[redacted]

(Pas-de-Calais), en préalable à son union célébrée le 19 juillet 2008 à la mairie de MAMETZ (Pas-de-Calais), sans modification depuis.

Demeurant [redacted]

Ci-après dénommée : « L'APPORTEUR »

DE PREMIERE PART

Et

2. **ALLIANCE LALOUX**

Société civile au capital de 80.000 euros, dont le siège social est fixé à MAMETZ – 62120 – 520, rue de la place, en cours d'immatriculation.

Représentée aux présentes par Monsieur Thomas LALOUX et Madame Mélanie LALOUX, seuls co-gérants ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée : « LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE »

DE SECONDE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'apporteur a le projet d'apporter à la société « ALLIANCE LALOUX » 49 parts sociales qu'elle détient au capital de la société « SCI A.L.S », laquelle présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société civile immobilière.
- Dénomination : « A.L.S ».
- Objet : la propriété, la gestion et l'administration, par bail ou autrement, de tous les immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine.
- Siège : 520, rue de la place Hameau de Marthes – 62120 MAMETZ.
- Durée : 99 années à compter du 17 octobre 2022.
- Capital : 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros.
- RCS : RCS BOULOGNE SUR MER sous le numéro 920 447 836.
- Gérance : Monsieur Thomas LALOUX et Madame Mélanie LALOUX
- Exercice social : du 01er janvier au 31 décembre.
- Régime fiscal : impôt sur le revenu (régime des sociétés de personne)
- La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2024, bilan approuvé par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2025.
- La société ne possède ni filiale ni participation.
- Aux termes des statuts de la société, sont soumises à l'agrément des associés, toutes cessions ou transmissions de parts sociales, même entres associés.

TL ND

L'apport, s'il se réalise, aura lieu aux charges et conditions prévues ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CONTRAT D'APPORT

ARTICLE 1 - APPORT DE TITRES DE SOCIÉTÉ

Par les présentes, Monsieur Thomas LALOUX **apporte**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société bénéficiaire, QUARANTE NEUF (49) parts sociales, qu'elle détient au capital de la société « SCI A.L.S », savoir :

- Monsieur Thomas LALOUX apporte 49 parts sociales portant les numéros 2 à 50 inclus.

ARTICLE 2. ÉVALUATION DES TITRES APPORTÉS

La valeur unitaire des parts sociales est évaluée à la somme de DIX euros (10 €.)

Ainsi, les QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la société SCI A.L.S, apportées par Monsieur Thomas LALOUX, sont évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €.).

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS

Les parts sociales apportées appartiennent à Monsieur Thomas LALOUX, pour les avoir souscrites, à la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01er octobre 2022.

Elles appartiennent en propre à Monsieur Thomas LALOUX.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la société SCI A.L.S, les associés ont, par une délibération prise à l'unanimité en date du 18 avril 2025, autorisé l'apport par Monsieur Thomas LALOUX de 49 parts sociales au profit de la société ALLIANCE LALOUX et ont agréé cette dernière en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'APPORT

La société ALLIANCE LALOUX sera propriétaire des parts sociales apportées, avec tous les droits y attachés, à compter du 18 avril 2025.

Elle jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts de la société SCI A.L.S.

Aux effets ci-dessus, l'apporteur subrogera expressément la société ALLIANCE LALOUX dans tous les droits, charges et obligations attachées aux parts sociales apportées.

La société ALLIANCE LALOUX aura seule droit aux produits ou dividendes mis en paiement ou en distribution postérieurement au jour où elle deviendra propriétaire des parts sociales, l'apporteur ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.



ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :
- qu'il a tous pouvoirs à l'effet d'apporter les parts sociales objet des présentes, celles-ci étant libres de tout nantissement, saisie, engagement, droit ou empêchement quelconques pouvant faire obstacle aux présents apports, ou anéantir ou réduire les droits attachés à ces parts sociales.
- que la légalité de la constitution de la société dont les parts sociales sont apportées, de son fonctionnement, des modifications de sa vie sociale, ne peut être remise en cause.
- que la société SCI A.L.S est à jour de tous ses engagements sociaux, fiscaux et parafiscaux, et qu'elle n'a contracté aucune dette ou engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant à son dernier bilan.
- et qu'il garantit l'exactitude de ses déclarations, s'engageant, jusqu'à expiration des délais de prescription y applicables, à indemniser la société bénéficiaire de l'apport de tout préjudice ou dommage susceptible de découler d'une situation contraire à celles-ci, et à supporter personnellement tout passif fiscal ou social non inscrit ou provisionné ayant une cause antérieure à la date d'effet des présentes et qui se révélerait par la suite.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX euros (490 €.).il sera attribué :

- A l'apporteur, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales nouvelles de la société ALLIANCE LALOUX d'une valeur nominale d'UN euro (1 €.) chacune, numérotées de 36.769 à 37.258 inclus et créées avec jouissance à compter du 18 avril 2025.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à la loi, Monsieur Thomas LALOUX et Madame Mélanie LALOUX, gérants de la société ALLIANCE LALOUX, déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

Déclaration relative aux plus-values d'apport :

L'apporteur déclare :

- Qu'aucune plus-value n'est réalisée du fait des présentes.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite à la conséquence, en ce compris les droits d'enregistrement, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – DROIT D'ENREGISTREMENT

L'apport, objet du contrat, sera enregistré gratuitement, dans les conditions prévues à l'article 810-1 du Code général des impôts, s'il est soumis à la formalité de l'enregistrement.

TL TD

ARTICLE 11- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social et domicile privé indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités requises par la loi.

Fait à MAMETZ
En quatre exemplaires
Le 18 avril 2025

L'APPORTEUR Monsieur Thomas LALOUX [redacted]	< Mention manuscrite > *« lu et approuvé »*
LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE La société ALLIANCE LALOUX Représentée par Monsieur Thomas LALOUX et Madame Mélanie LALOUX [redacted]	< Mention manuscrite > *« lu et approuvé »* lu et approuvé

Cadre réservé à l'enregistrement

TLND